



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -274

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions spéciales à la SARL MAISON DUBERNET
pour son établissement sis à SAINT-SEVER**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres Ier et V des parties réglementaire et législative ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration du 13 mai 2005 délivré à la SARL MAISON DUBERNET ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19/03/2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 sont applicables à l'établissement exploité par le SARL MAISON DUBERNET sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER et sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SPECIALES

a - Caractéristiques physiques

Les effluents rejetés doivent respecter, sans dilution, avant rejet vers la station d'épuration communale, les normes et les concentrations maximales suivantes :

- La température maximum du rejet doit être inférieure à 30 ° C.
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- Ils ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.
- Le rejet doit être continu sur 24 heures.

Le débit maximal de l'effluent rejeté est de 5 m³ / jour.

b – Valeurs limites autorisées

Les paramètres des effluents doivent respecter les valeurs maximales limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux quotidien maximal (kg/jour)
DBO5	1500	7,5
DCO	2200	11
MES	250	1,5
Azote Kjeldahl (NTK)	150	1
Phosphore total (Pt)	25	0,2
Graisses (SEC/SEH)	300	1,5

Cet effluent est déversé dans la station d'épuration industrielle communale de Saint-Sever sous réserve de la capacité de traitement de cette dernière, dans les conditions fixées par la convention signée entre les deux parties.

Ces rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un prétraitement interne au site permettant de garantir les valeurs de rejet ci-dessus.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux par un enregistrement mensuel des valeurs de rejet et de débit des effluents vers la station d'épuration industrielle communale.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-SEVER et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55 cours Lyautey, 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire De saint-sever sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **15 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS